

Réglementation du stationnement Parking Elizalde
Instauration d'une zone bleue
Création d'emplacement réservés aux personnes à mobilité réduite

PERMANENT

N° P2025-234

La Maire de la commune de Hasparren,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.2, R 411.3-1, R 411.25; R412.35, R415.11 et R417.10,
VU le Code Pénal notamment l'article R 610-5 ;
VU le Code de la Voierie Routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 instituant les zones de rencontre ;
VU le décret instituant le disque européen de stationnement paru au Journal officiel le 21 octobre 2007 modifiant l'article R 417-3 du code de la route
VU les arrêtés interministériels des 22 octobre 1963 et 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures organisant ou restreignant la circulation et/ou le stationnement sur les voies publiques, afin notamment de sécuriser la fréquentation, d'assurer la tranquillité des habitants, la commodité de la circulation ainsi que la sécurité publique

Considérant la nécessité de sécuriser et de faciliter l'accessibilité des personnes titulaires de la carte mobilité inclusion ou titulaires de la carte de stationnement européenne pour personnes handicapées sur la commune de Hasparren

Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement sur le parking Elizalde afin de permettre l'accessibilité des personnes aux services publics et aux commerces

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement à proximité de l'ascenseur permettant l'accès au centre-ville

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures pour assurer la sécurité de la circulation, notamment afin d'éviter les arrêts en double file, dangereux, perturbant ladite circulation

ARRÊTE

Article 1 : Instauration d'une zone bleue de stationnement

Une zone bleue de stationnement est instaurée au sein du parking Elizalde.

Cette zone bleue comporte 14 emplacements de stationnement situés à gauche de l'entrée du parking sise rue Pierre Broussain.

1) Le décret instituant le disque européen de stationnement paru au Journal officiel le 21 octobre 2007 modifie l'article R 417-3 du code de la route. Le disque « zone bleue », conforme à l'arrêté du 29 février 1960 ne peut plus être utilisé depuis le 1er janvier 2012 en France, puisqu'il a été remplacé par le disque européen. Le disque « zone bleue » affichait l'heure d'arrivée et l'heure de départ avec une amplitude de stationnement maximale d'une heure et demie. Le disque européen n'indique que l'heure d'arrivée. Le temps maximal n'est plus standardisé. Ainsi depuis le 1er janvier 2012 les durées de stationnement ne figurent-elles plus sur les disques de stationnement et sont-elles laissées à l'appréciation du maire, qui dispose d'un pouvoir réglementaire en matière de stationnement en application des articles L 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 : Réglementation du stationnement

Les emplacements définis à l'article 1 sont interdits au stationnement de longue durée, seul y sera autorisé un **stationnement momentané de 1 heure et 30 minutes dans la plage horaire de 09h00-18h00 du lundi au samedi, hors dimanche et jours fériés.**

Les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place.

Article 3 : Emplacements réservés G.I.G ou G.I.C

Au sein du parking Elizaldea, 4 emplacements de stationnement sont réservés exclusivement aux véhicules arborant :

- la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées »
- la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées
- les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées éditées avant le 01 janvier 2017 dont la date d'expiration est fixée au 31/12/2026 au plus tard.
- les véhicules de transport collectif de personnes handicapées.

Ces cartes devront être apposées en évidence à l'intérieur du véhicule et fixées contre le pare-brise.

Les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place.

Article 4 – Disque de contrôle

Sur les emplacements définis à l'article 1 tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement, **du lundi au samedi entre 09h00-18h00 hors dimanche et jours fériés** est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement (disque bleu de stationnement européen), conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 5 – Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Est assimilé à un disque non conforme, le fait d'apposer plusieurs dispositifs de contrôle.

L'utilisation par des conducteurs non titulaires de l'une des cartes définies à l'article 3 constitue une infraction à l'article R 417-11 du Code de la Route.

Article 6 – Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés :

- aux véhicules d'intervention et secours (Pompiers, Gendarmerie et Police Municipale)
- aux véhicules d'intervention à caractère d'urgence
- à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques
- aux personnes à mobilité réduite titulaires des cartes GIG-GIC ou de Mobilité Inclusion en cours de validité sous réserve d'un stationnement de 24 heures maximum.

Article 7 – Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par Procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

1) Le décret instituant le disque européen de stationnement paru au Journal officiel le 21 octobre 2007 modifie l'article R 417-3 du code de la route. Le disque « zone bleue », conforme à l'arrêté du 29 février 1960 ne peut plus être utilisé depuis le 1er janvier 2012 en France, puisqu'il a été remplacé par le disque européen. Le disque « zone bleue » affichait l'heure d'arrivée et l'heure de départ avec une amplitude de stationnement maximale d'une heure et demie. Le disque européen n'indique que l'heure d'arrivée. Le temps maximal n'est plus standard mais déterminé par la collectivité. Ainsi depuis le 1er janvier 2012 les durées de stationnement ne figurent-elles plus sur les disques de stationnement et sont-elles laissées à l'appréciation du maire, qui dispose d'un pouvoir réglementaire en matière de stationnement en application des articles L 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 10 : La directrice générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne,
- Monsieur l'Adjudant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de la Commune de HASPARREN,
- Le service de Police municipale de la Commune de HASPARREN,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour extrait conforme
Le 29 septembre 2025**

**La Maire,
Isabelle PARGADE**

